



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2023-35
Réglementant la circulation
Rue de la Croix du Jubilé, rue des Portières,
rue de Soligny et rue de Chécy
Pour le contrôle des chambres télécom

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2023 par l'entreprise AXIONE représentée par Monsieur Fabien GARNIER – 1 rue Jules Verne à Rezé (44400) – pour le contrôle des chambres télécom, rue de la croix du jubilé, rue des portières, rue de Soligny et rue de Chécy, à Vennechy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – à compter du 20 juin 2023 et pour une durée prévue de 1 jour, la circulation sera réglementée rue de la croix du jubilé, rue des portières, rue de Soligny et rue de Chécy, ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée manuellement,
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l’entretien, l’enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l’entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

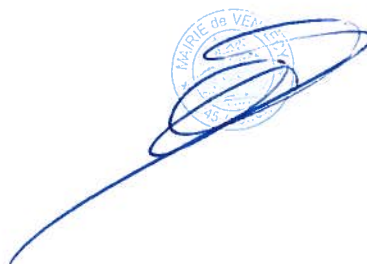
Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier ainsi que dans la mairie de Venneçy.

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis :

- L’entreprise AXIONE
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SDIS 45

A Venneçy, le 15 juin 2023

Le Maire,
Roger DESLANDES

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de VENNEÇY" and "54110". The signature is a stylized, cursive script.